



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le 29 AOUT 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Prélèvement d'eau potable sur la commune
de La Chapelle-Saint-Mesmin (45)
Dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »,
d'autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine,
et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages « de Gouffault » et « des Auvernaï »

I. Contexte et présentation du projet

L'alimentation en eau potable de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin (45) est assurée par les deux captages communaux dit « de Gouffault » et « des Auvernaï ». Afin de sécuriser la ressource, la collectivité envisage la mise en place de périmètres de protection qui restreignent les possibilités constructives autour de ces forages. Dans le même temps, elle procède à la régularisation administrative des prélèvements issus de ces captages (autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine).

Ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », d'autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages de Gouffault et des Auvernaï, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte (partie 4 de la pièce 4 du dossier).

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description de l'état initial

L'étude d'impact ne décrit pas l'état initial de l'environnement relatif aux principaux enjeux avec un niveau de détail satisfaisant.

Elle évoque brièvement le contexte géologique, hydrographique et hydrogéologique sur le territoire communal, mais n'aborde ni la question de la qualité de l'eau actuellement prélevée dans les forages de Gouffault et des Auvernaï, ni celle des risques de pollutions auxquels la ressource est exposée. Ces deux points étant essentiels à la compréhension du projet et à l'analyse de ses effets sur l'environnement et la santé humaine, il conviendrait qu'ils soient traités explicitement dans l'étude d'impact, a minima par une synthèse des parties 2 et 3 de la pièce 3 du dossier où sont respectivement présentés les résultats des analyses effectuées sur l'eau des forages et l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau.

Par ailleurs, il peut être noté que l'évaluation des risques précédemment citée ne mentionne pas les installations « de Beauvois ». Composées d'un forage et d'un réservoir d'alimentation en eau potable, elles ne sont plus utilisées depuis une quinzaine d'années en raison de pollutions, mais le dossier paraît indiquer que le puits n'a pas été comblé et que le réservoir, s'il faut en croire le synoptique de la page 8 de la pièce 1 du dossier, est toujours relié au réseau communal d'alimentation en eau potable. Dans ces conditions, ces installations paraissent susceptibles de représenter un risque significatif qui mériterait d'être considéré attentivement.

Description du projet

L'étude d'impact décrit avec un niveau de détail globalement adapté les différents aspects du projet : volumes et débits de prélèvement sur lesquels porte la demande d'autorisation, dispositions applicables au sein des périmètres de protection projetés, travaux prévus pour sécuriser la ressource.

En réponse au dépassement chronique des limites réglementaires de concentration en sélénium constaté pour les eaux prélevées dans le forage des Auvernaï, la collectivité annonce l'augmentation du débit de prélèvement dans le forage de Gouffault et la création d'une interconnexion entre les deux captages. Ce dispositif permettra de procéder à la dilution de l'eau des Auvernaï dans celle de Gouffault et ainsi de revenir à des niveaux de concentration acceptables pour la totalité de l'eau distribuée. Les délais dans lesquels les travaux nécessaires à la mise en place de ce dispositif seront réalisés auraient mérité d'être précisés, afin que le lecteur soit en mesure d'apprécier pleinement la portée de la solution proposée.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

De manière adaptée, l'effet des prélèvements sur le niveau de la nappe à proximité des forages a été étudié par le biais d'essais de pompage réalisés avec des débits supérieurs aux débits horaires pour lesquels l'autorisation est demandée. Les résultats sont judicieusement retranscrits dans l'étude d'impact, mais sous une forme très technique qui s'avère peu intelligible pour le lecteur non spécialiste. Une rédaction plus pédagogique serait appréciable, au moins pour la conclusion de cette partie.

La question de l'incidence du projet sur la qualité de l'eau distribuée n'est pas directement abordée par l'étude d'impact, si ce n'est pour la problématique des concentrations en sélénium. Afin de permettre au lecteur de mieux mesurer l'intérêt du projet sur cet aspect, il serait intéressant :

- de quantifier l'effet prévisible de la dilution sur les paramètres chimiques, autres que le sélénium, pour lesquels des concentrations proches des limites réglementaires ont été relevées (nitrates pour les Auvernaïens, manganèse et fer pour Gouffault) ;
- de mettre à profit les résultats des analyses de qualité réalisées lors des essais de pompage (présentés dans la pièce 3) pour discuter de l'effet de l'augmentation du débit de prélèvement à Gouffault (passage de 80 à 150 m³/h, les essais ayant été réalisés à 203 m³/h), et donc de l'extension du cône d'appel, sur la qualité de l'eau captée dans ce forage.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les explications données dans l'étude d'impact sur les choix qui ont été réalisés lors de l'élaboration du projet sont très laconiques et ne permettent ni de cerner la manière dont ils ont intégré les considérations environnementales, ni d'apprécier les marges de manœuvre dont disposait la collectivité pour chacun d'eux. Il serait intéressant que l'étude d'impact :

- décrive la manière dont ont été calculés les besoins en eau sur la base desquels ont été fixés les volumes et les débits pour lesquels l'autorisation est demandée (ou a minima renvoie vers la partie correspondante de la pièce 3 du dossier) ;
- évoque le processus par lequel ont été définis les périmètres de protection des captages et les prescriptions qui seront applicables en leur sein ;
- explique pourquoi la solution de l'interconnexion a été retenue pour le sélénium et précise les modalités du dimensionnement de la dilution (150 m³/h pour Gouffault, 50 m³/h pour Les Auvernaïens).

Nonobstant ces remarques, la lecture globale du dossier permet globalement d'apprécier la façon dont les dispositifs mis en place pour protéger la ressource ont pris en compte les risques identifiés, et plus généralement l'environnement dans lequel s'inscrivent les forages. Seules les questions qui demeurent quant aux installations de Beauvois ne paraissent pas avoir été prises en considération de manière proportionnée.

V. Résumé non technique

L'autorité environnementale prend note de l'absence de résumé non technique clairement identifié dans le dossier. Il importera de remédier à cette omission avant l'enquête publique, afin que le public dispose de cet outil d'appréhension rapide de la démarche d'évaluation environnementale suivie.

VI. Conclusion

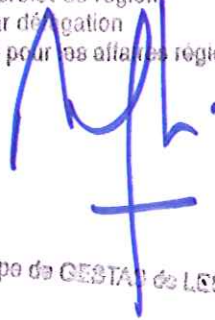
L'étude d'impact du projet de prélèvement d'eau potable sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est globalement de qualité très moyenne. Elle mériterait, pour remplir pleinement son rôle informatif auprès du public, d'être substantiellement renforcée, notamment sur les deux points essentiels que sont la gestion quantitative de la ressource en eau et la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

L'ajout d'un résumé non technique, qui pourrait utilement faire l'objet d'un document indépendant, est souhaitable.

Par nature, le projet s'oriente vers une protection accrue de la ressource en eau. Assurer sur le long terme l'absence d'effet négatif significatif sur la santé humaine de la distribution de l'eau des forages « de Gouffault » et « des Auvernaï », requerrait cependant le renforcement de plusieurs dispositions. À cette fin, l'autorité environnementale recommande que les arrêtés d'autorisation du projet prescrivent :

- un délai pour la mise en place du dispositif de dilution des eaux des deux forages qui doit permettre de ramener les concentrations en sélénium en deçà des limites réglementaires ;
- des mesures pour la sécurisation des installations de Beauvois, ainsi qu'un échéancier pour leur mise en œuvre.

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe de GESTAS de LESPEROUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	NC	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	NC	0	L'étude d'impact montre sur la base d'une argumentation adaptée que le projet n'est pas susceptible d'affecter significativement l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Les essais de pompage ont permis de mettre en avant l'influence réduite des prélèvements sur les forages voisins, laissant supposer qu'ils n'entraîneront pas de rabattement significatif de la nappe au niveau des captages d'alimentation en eau potable les plus proches – lesquels ne sont toutefois pas mentionnés.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	ABS	+	Le dossier (pièces 3 et 4 hors étude d'impact) précise les caractéristiques des pompes électriques utilisées pour les deux forages. La question des consommations énergétiques n'est pas développée par la suite.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	L	+	Le dossier (pièce 3) recense les sites et sols pollués sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin et à proximité. Ils sont pris en compte dans l'analyse des risques qui pèsent sur la ressource, de même que les secteurs d'épandage des boues de la station d'épuration communale.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	L'analyse des risques (pièce 3) note qu'aucun des forages n'est situé en zone inondable. En outre, des travaux d'aménagement des têtes de forages sont prévues pour empêcher l'infiltration d'eau superficielle dans les puits.
Risques technologiques	L	+	L'analyse des risques (pièce 3) identifie les activités susceptibles de représenter un risque pour la ressource en eau. Les possibilités d'implantation de nouvelles activités génératrices de risques sont fortement restreintes par le règlement applicable dans le périmètre de protection rapprochée.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La déchetterie d'Ingré a été prise en considération dans l'analyse des risques (pièce 3).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique	ABS	+	Cette problématique n'est pas abordée par le dossier.
Paysages	ABS	+	Cette problématique n'est pas abordée par le dossier.
Odeurs	ABS	+	Cette problématique n'est pas abordée par le dossier.
Émissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	L	+	L'analyse des risques (pièce 3) prend en compte les infrastructures existantes ou projetées. Il est noté à juste titre que le projet de contournement routier prévu par le schéma de cohérence territoriale, dont le tracé prévisionnel passe à proximité du forage de Gouffault, peut accroître les risques de pollution de l'eau prélevée.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC	0	
Sécurité et salubrité publique	L	+	Sans faire l'objet d'une partie spécifique, la question de la sécurité et de la salubrité publique est traitée indirectement, notamment par la pièce 3 du dossier. Les forages de Gouffault et des Auvergnais seront inaccessibles. Pour le forage désaffecté de Beauvois, par contre, il est indiqué (pièce 3, page 106) que les serrureries doivent être remplacées. Aucune échéance n'étant fixée sur ce point, il aurait pu être utile de s'interroger sur les risques d'accident en cas d'intrusion.
Santé	E	+++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Bruit	L	+	L'étude d'impact écarte rapidement la question du bruit en indiquant que, les captages étant déjà exploités, le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur cet aspect. Pour plus de clarté, il aurait été utile de confirmer que les forages ne sont pas, aujourd'hui, sources de nuisances sonores vis-à-vis des riverains. Par ailleurs, il serait judicieux d'évoquer l'effet des travaux d'interconnexion, qui sont pour la plus grande partie réalisés dans une zone urbaine, en précisant notamment leur durée prévisible.
Air (pollutions)	ABS	+	Comme pour le bruit, l'effet des travaux d'interconnexion en termes d'émission de poussières aurait pu être abordé.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC	0	

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné